

MESURE RESISTANCE LOYERS GRAND EST – FEVRIER 2021

Délibération n°21CP-585 du 19 mars 2021

Direction : Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Face au contexte de reconfinement, la Région a déployé, sur la période de novembre à janvier, une mesure spécifique complémentaire au Fonds Résistance cofinancé avec la Banque des Territoires, les Conseils Départementaux, et les EPCI du Grand Est, et coordonnée avec les mesures de l'Etat, à travers le dispositif « Résistance Loyers ».

Il s'agit d'un soutien à la trésorerie de très petites entreprises de l'économie de proximité, faisant l'objet d'une fermeture administrative, et devant s'acquitter d'un loyer au titre de leur local commercial.

A l'instar du Fonds Résistance, cette mesure s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort », pour les entreprises dont les charges ne sont pas compensées par d'autres dispositifs.

Au regard de la continuité des fermetures administratives pour de nombreuses entreprises, il est proposé d'étendre cette intervention de dernier recours au titre des coûts supportés sur le mois de février 2021.

► OBJECTIFS

La Région Grand Est propose un accompagnement sous-forme d'aide directe à l'immobilier et assis sur une base mensuelle, en soutien aux très petites entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative sur une période du au cours du mois de février 2021, et devant s'acquitter d'un loyer sur ce mois.

► TERRITOIRES ÉLIGIBLES

La région Grand Est.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

- Les entreprises/activités marchandes
 - constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ;
 - immatriculées en région Grand Est et locataires d'un local commercial situé sur le territoire régional ;
 - indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 5 ETP salariés ;
 - ayant directement fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative à raison de leur activité ou de leur emplacement dans un centre commercial fermé au cours du mois de février 2021 ;
 - disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;
 - disposant d'un compte bancaire professionnel conforme aux éléments figurant sur le KBIS ou l'avis INSEE ;

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

- les entreprises dont l'effectif salarié est supérieur à 5 ETP (tout type de contrat prévu au code du travail) ;
- les entreprises qui n'ont pas effectué de demande de soutien au titre du fonds national de solidarité pour la période du mois de février 2021 ;
- les entreprises dont le bailleur a consenti une annulation de loyer exigible au titre de leur local commercial pour le mois de février 2021 ;
- les associations ;
- les entreprises dont le local commercial est propriété d'une collectivité locale ou d'un EPCI et d'un établissement public ;
- les entreprises dont le(s) gérant(s)/dirigeant(s) sont également propriétaires du local commercial à titre personnel ou via une société civile immobilière.

► BESOINS ÉLIGIBLES A FINANCEMENT

Le présent dispositif a vocation à financer ou cofinancer le besoin de court terme en trésorerie du bénéficiaire lié au loyer de leur local commercial, calculé sur la période du mois de février 2021.

Ce besoin de trésorerie est constitué par les charges mensuelles supportées par l'entreprise au cours du mois de février, déduction faite :

- des subventions publiques en instance de versement au titre des mois de février 2021, en particulier du fonds de solidarité national, et des soutiens directs des autres collectivités (EPCI et Communes en particulier) permettant de couvrir tout ou partie du loyer dû pour ces 3 mois ;

Le besoin est calculé sur une base mensuelle, pour le mois de février 2021. Le montant de l'aide régionale ne pourra excéder ce besoin en trésorerie.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement
- **Plafond mensuel :** d'un montant équivalent à jusqu'à 100 % du loyer mensuel HT (incluant les charges locatives) acquitté par le demandeur auprès de son bailleur au titre de son local commercial sur le mois de février 2021, et dans la limite de 1 000 € par mois et par entreprise bénéficiaire.
- Le besoin global présenté sur cette base doit être a minima égal à 300 € pour solliciter le présent dispositif.

Modalités de versement : après approbation de la demande par arrêté du Président du Conseil régional et transmission par le bénéficiaire du justificatif de loyers acquitté au titre des mois de février 2021).

La présente mesure est un dispositif d'intervention mis en œuvre en réaction à la crise liée au COVID-19. Les entreprises en difficultés avant la crise du COVID-19 peuvent se voir refuser leur demande si la continuité ou la reprise de l'activité de l'entreprise ne peut être envisagée de façon réaliste à l'issue du déconfinement.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau, après avis des Comités d'Engagement Territoriaux mis en place

FORMALISATION DE LA DEMANDE

La demande sera déposée par téléservice au plus tard le 15 avril 2021.

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :

- RIB à jour,
- KBIS ou à défaut fiche INSEE,
- Justificatif ou quittance de loyer de moins de trois mois à la date de la demande,
- Justificatif du nombre de salariés,
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies, et la réalisation effective de demandes auprès du bailleur, de l'Etat, et des collectivités ;
- Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle), dont à titre impératif
 - o justificatif de demande du fonds de solidarité national au titre du mois de février 2021 comportant les éléments chiffrés saisis à l'occasion de la demande ;
 - o copie de la demande écrite adressée au bailleur pour solliciter une exemption de loyer sur le local commercial, copie de la réponse négative du bailleur ou à défaut attestation sur l'honneur de son refus ;

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'attribution des financements fera l'objet d'un contrôle pendant la période sur laquelle porte le soutien, et a posteriori, auprès du bénéficiaire, de son bailleur, et en coordination avec les services de l'Etat et des collectivités locales.

La Région fera mettre en recouvrement par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas

- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le régime Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Le traitement par la Région ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.

- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président de la Région ou l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide. Le versement de l'aide ne peut intervenir que sous réserve d'une autorisation préalable accordée à la Région par l'EPCI ou Commune du bénéficiaire concernant la mise en place d'une aide régionale à l'immobilier.